



INDUSTRIE



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

Qu'est ce que le CODERST? Quel est son rôle et fonctionnement?

Les associations agréées de protection de l'environnement (AAPE) sont amenées à donner leur avis lors des nombreuses réunions organisées au sein des diverses commissions administratives consultatives. Il est primordial pour les AAPE de bien connaître leurs droits et devoirs.

Dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la commission compétente est le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

DÉFINITION

Textes de références

- *Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006* relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif (modifié par le *décret n° 2009-613 du 4 juin 2009*)
- *Articles R. 1416-16 à R. 1416-21* du code de la santé publique
- *Code de l'environnement*

Le CODERST est un **organe consultatif départemental**. Il concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les **domaines de la protection de l'environnement**, de la **gestion durable des ressources naturelles** et de la **prévention des risques sanitaires et technologiques** (*article R. 1416-16 du code de santé publique*).

Ses attributions

Le Conseil émet un **avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels** en matière :

- d'ICPE,
- de déchets (PDEDMA),
- de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère,
- de police de l'eau et des milieux aquatiques,
- de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades,
- de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Sa composition

Il est **présidé par le préfet** (*article R.1416-17 du code de santé publique*) et comprend :

- 7 représentants des **services de l'État**,
- 5 représentants des **collectivités territoriales**,
- 9 personnes réparties à parts égales entre des représentants d'**associations agréées de consommateurs**, de **pêche** et de **protection de l'environnement**, des membres de **professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil** et des **experts**

dans ces mêmes domaines,

- 4 **personnalités qualifiées**, dont au moins un médecin.

Réunions et convocation du CODERST

La **réunion** se fait sur **convocation du président** qui fixe l'**ordre du jour**.

La **convocation** est **envoyée par tous moyens** (y compris par télécopie ou par courrier électronique) et **5 jours au moins avant la date de la réunion** (sauf en cas d'urgence).

Les **pièces ou documents** nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci (rapport de la DREAL, projet d'arrêté...) sont **jointés à la convocation**.

La représentation au sein du CODERST

En principe, le Président ou les membres du CODERST peuvent se faire **suppléer** par un membre du service ou de l'association auquel il appartient.

Cependant, les **personnes qualifiées** ne peuvent **pas se faire suppléer** et il peut exister des règles particulières de suppléance (cas des règlements intérieurs).

Le mandat

Un membre du CODERST peut donner un mandat à un autre membre à condition que :

- le membre ne soit pas suppléé,
- le mandat soit limité à un seul par personne (sauf dispositions contraires).

La participation aux débats

Elle peut se faire au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'accord du président est nécessaire et le vote ne doit pas être secret.

Les consultations écrites ne sont pas envisagées.

Le vote

Le **quorum** est atteint lorsque **la moitié au moins des membres** composant la commission sont présents.

Il comprend :

- les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle,
- les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est nécessaire. Elle porte sur le même ordre du jour et spécifie qu'aucun quorum ne sera exigé. Le vote se fait alors à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix des membres, le **Président** bénéficie d'une **voix prépondérante**.

Le retrait en cas d'intérêt personnel

Il est obligatoire et vicie la délibération si il n'est pas réalisé.

Le procès-verbal de la réunion indique :

- le nom et la qualité des membres présents,
- les questions traitées au cours de la séance,
- le sens de chacune des délibérations,
- précise le nom des mandataires et des mandants.

Un membre du CODERST peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'audition de personnes extérieures de nature à éclairer les délibérations du CODERST

La décision relève du président. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Le cas particulier du décès, de la démission ou de la perte de qualité au titre de laquelle il a été désigné du membre du CODERST

La personne est remplacée pour la durée du mandat restant à courir par un personne désignée dans les mêmes conditions.

La [Circulaire ministérielle du 13 janvier 2010](#) sur les thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées et de la sécurité industrielle pour l'année 2010

Les préfets devront veiller :

- au bon fonctionnement logistique des CODERST (dont l'envoi dans les délais des dossiers),
- à présenter au CODERST les objectifs nationaux et locaux de l'action de l'état,
- à la qualité et à l'ouverture des débats en CODERST (en rappelant que les comptes rendus doivent bien mentionner, outre l'avis du conseil, les positions minoritaires exprimées),
- à permettre, si cela est justifié, d'évoquer devant le conseil un dossier ou une problématique, jugé(e) important(e) par l'une des parties prenantes, même si le dossier ne fait pas (ou pas encore) l'objet d'une décision présentée au conseil pour avis.

A noter:

- Des évolutions réglementaires sont à l'étude (dont l'évolution de la composition des CODERST) et un groupe de travail est en cours de mise en place pour élaborer un **guide de bonnes pratiques** sur le débat et la concertation au sein des CODERST, sur la base des pratiques actuelles dans les départements.
- une organisation d'échange, adaptée à la configuration locale, sera étudiée sous l'autorité du préfet de région par chaque DREAL au niveau régional, avec les ONG, les syndicats de salariés, les collectivités et les entreprises (référence Grenelle).